5 avril2018

CURTE – GT des producteurs

9h30-12h30

Sommaire

1.
ACTUALITÉS – CART PRODUCTEUR

2.
PROJET DE TRAME CONTRACTUELLE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT SPÉCIFIQUE À L'OFFSHORE - POINTS COMPLÉMENTAIRES

3.
S3RENR

4.
L. 342-2

5.
CODE DE RÉSEAU RFG



01

Actualités

•

CART Producteur

CART Producteur – TURPE V

Evolution des trames-type de CART

Saisine de la CRE pour l'approbation de la trame-type de CART Producteur : en cours de finalisation avec les services de la CRE



Déploiement des CART Producteurs

Un déploiement par notification, dès la publication de la délibération :

- Conditions Générales principalement impactées
- Conditions Particulières peu impactées, évolutions liées à celles des CG



- Notification de l'évolution des CG, conformément à l'article 13.1 du CART
- Entrée en vigueur conformément aux dispositions contractuelles sans qu'aucune action des clients soient nécessaire
- Envoi d'une lettre de notification aux sites et au siège pour info

02

Projet de TRAME Contractuelle de Convention de Raccordement spécifique à l'offshore

Points Complémentaires

Introduction

Des Conditions Particulières 'Réalisation et financement' de la Convention de Raccordement spécifiques aux Installations de production EnR dont le Point de Livraison est situé en mer

- CP validées par la CRE le 1er févier 2018, mise en application au 1er mars 2018
- Disponibles sur le site RTE (DTR)
- Une remarque formulée par la CRE lors de la délibération pour clarifier les responsabilités en matière de retard en cas de mise en œuvre de la procédure d'expertise
- Un cas à préciser pour le paiement des souscriptions d'assurances chantier de RTE en cas de retard de l'Installation du Client

1. Précision sur la procédure d'expertise

4. La CRE demande à RTE de lui soumettre une modification du modèle de Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité spécifiques aux nouvelles installations de production en mer permettant de clarifier les responsabilités en matière de retard en cas de mise en œuvre de la procédure d'expertise.

Lors des travaux de raccordement les Parties peuvent faire appel à un **collège d'experts (Article 7.2) en cas de désaccords** perdurant au-delà de 30 jours (décomptés à partir de l'envoi d'une lettre RAR par l'une des Parties).

Ce collège d'experts (3 personnes) doit rendre ses conclusions sous 30 jours.

Ces délais peuvent conduire à un retard dans la mise à disposition des liaisons et activer le paiement d'indemnités par RTE (loi 2017-227 du 24/02/17).

Or si l'avis est favorable à RTE, il semble logique de ne pas considérer RTE à l'origine de ce retard.

1. Précision sur la procédure d'expertise

Proposition d'ajout

Article 3.6 ' Non respect du(des) Délai(s) de Raccordement :

Dans le cas où, à l'issue d'une procédure d'expertise menée au titre de l'article 7.2, le Collège d'Experts rendrait un avis favorable à RTE, RTE ne serait pas considéré comme responsable du retard pris en conséquence dans la Mise à Disposition des Liaisons et les indemnités ayant été éventuellement versées par RTE au titre du présent article lui seraient restituées sous un mois par le Client.

2. Précision sur les facturations des assurances travaux

Lors des travaux de liaisons sous-marines, RTE souscrit une assurance travaux (TRC) qui peut aller jusqu'à la fin des travaux de l'Installation du Client (pour couvrir les risques d'agression sur l'ouvrage RTE lors des travaux du parc).

Le coût de cette assurance est intégrée à la **Contribution Financière aux Ouvrages de Raccordement** (Article 5.1), qui, en fin de chantier, est **transmise à la CRE pour définition de la part 'raccordement' du parc**.

En cas de retard des travaux de l'Installation (parc éolien) au-delà du délai de construction mentionné dans l'appel d'offre de l'Etat, le **surcoût** d'assurances devra être **pris en charge par le Client sur fond propre**.

2. Précision sur les facturations des assurances travaux

Proposition d'ajout

Article 5.5.5 'Principes pour la part assurances et frais de garanties financières' :

La part assurances des Travaux de Raccordement de RTE intégrée à la Contribution Financière du Client, transmise à la CRE par RTE, pourra au maximum couvrir une durée des Travaux de l'Installation correspondant au délai de mise en service industrielle maximum défini dans le cahier des charges de l'appel d'offres ou de l'appel à projets de l'Etat, ou le cas échéant défini par le Ministre chargé de l'Energie. Tout retard dans la mise en service de l'Installation au-delà de ce délai induira une prise en charge en propre par le Client des dépenses complémentaires relatives à l'assurance de RTE.

Ces dépenses complémentaires pourront en conséquence être facturées au Client postérieurement à la facture soldante de la Convention de Raccordement.

LA SUITE

Sur cette base, nouvelle saisine de la CRE par RTE pour intégrer ces modifications dans les Conditions Particulières 'Réalisation et financement' de la Convention de Raccordement spécifiques à l'offshore.



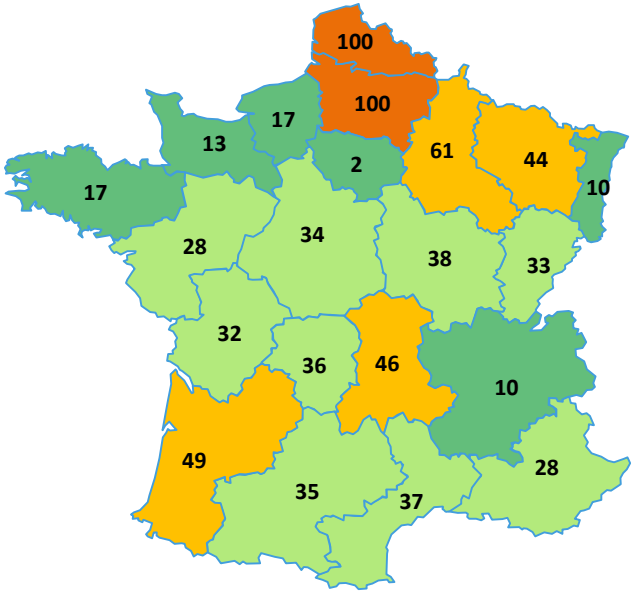
03

S3REnR

Etat d'avancement des S3REnR

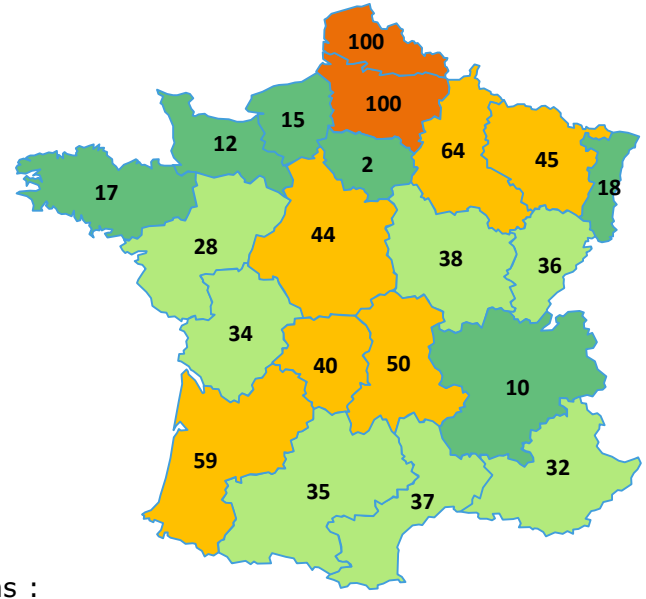
Taux d'affectation des capacités (%)

31/12/2017



< 20%
> 20%
> 40%
> 66%

31/03/2018 *(provisoire)*



Plus fortes progressions :

+ 10 % (160 MW) en Centre

+ 10 % (80 MW) en Aquitaine

Etat d'avancement des S3REnR

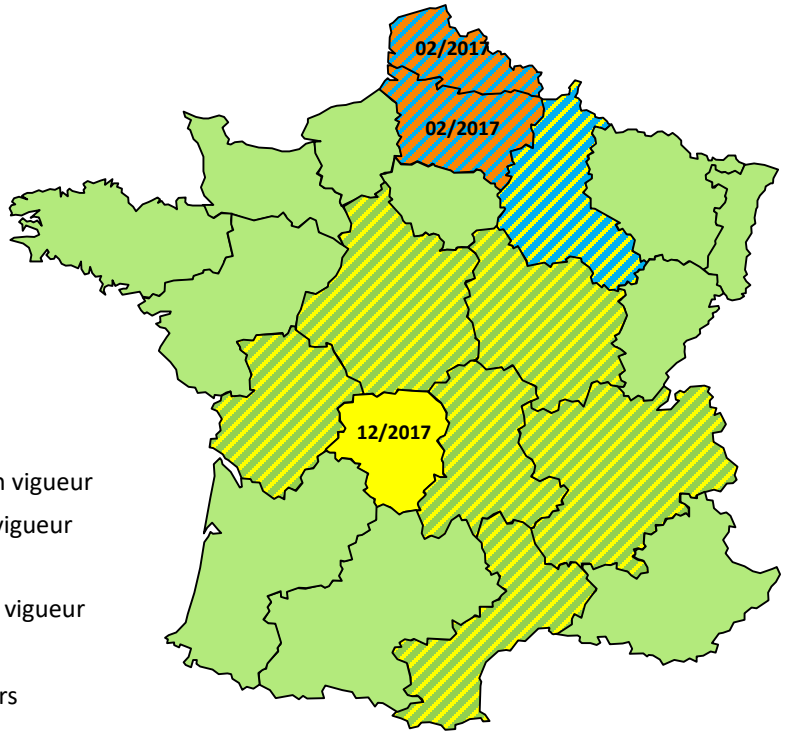
État des schémas au 31 décembre 2017

Adaptations :

Limousin (ajout 2 TR) : adaptation à relancer dès publication du décret S3R

Poitou-Charentes : renforcements
Auvergne (Rochefort Montagne) : nouveau poste source
Centre : ajout de transformateurs
Champagne-Ardenne : ajout de transformateurs

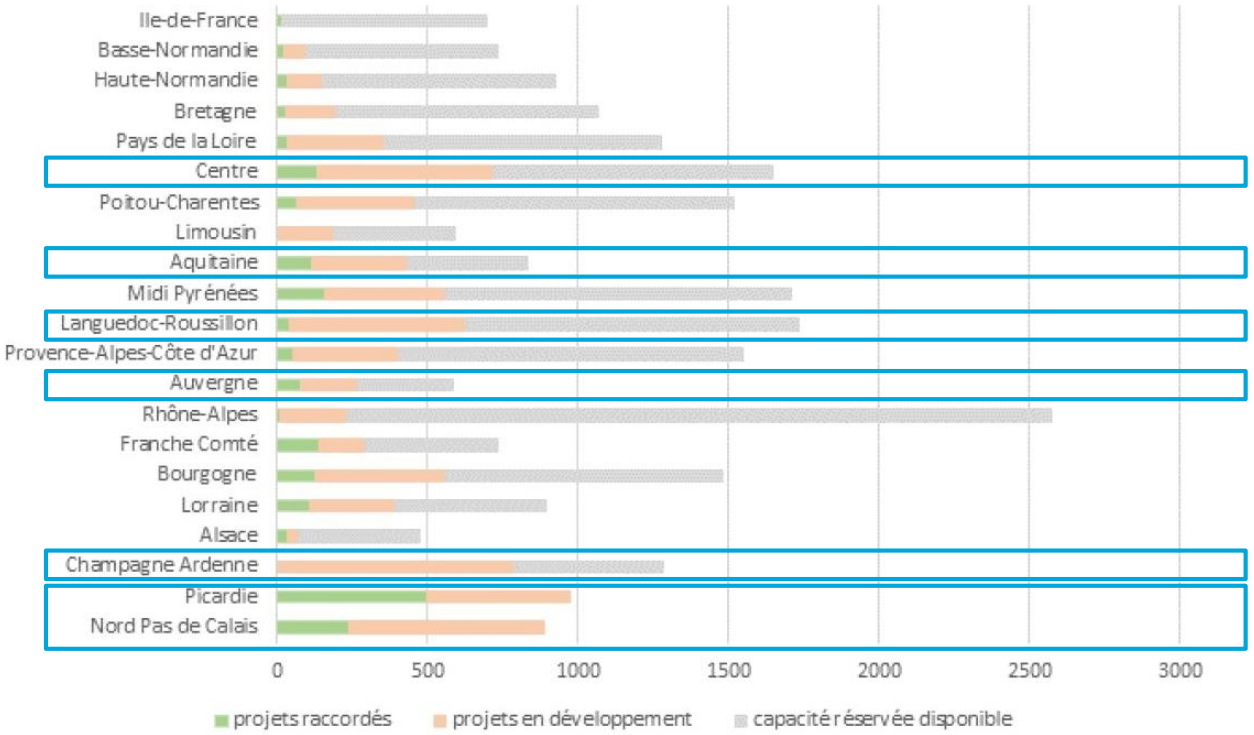
Rhône-Alpes (Sud-Ardèche) : en étude
Bourgogne : en étude
LARO : en étude



Synthèse technique des S3REnR à fin 2017

1 360 MW de projets (>100 kVA) raccordés en 2017 dans le régime S3REnR

34 % de la capacité réservée affectée à fin 2017 (27 % en 2016)



Évolutions entre fin 2016 et fin 2017

27 % => 44 %

23 % => 49 %

20 % => 36 %

17 % => 46 %

28 % => 61 %

1 500 MW en développement dans le futur schéma HdF

Synthèse financière des ETF 2017 maille France

Investissements prévus dans les schémas

- **725 M€** de travaux de créations (périmètre de mutualisation)
- **240 M€** de travaux de renforcements
- **2 200 M€** de travaux de l'état initial

Dans le périmètre de mutualisation (créations d'ouvrages) :

- **50 %** des dépenses réalisées sont couverts par les quotes-parts perçues (50% en 2016)

- **23 %** des coûts prévisionnels de créations sont dépensés (11% en 2016)
- **33 %** des coûts prévisionnels de créations sont dépensés ou engagés* (25% en 2016)

Renforcements d'ouvrages :

- **35 %** des coûts prévisionnels de renforcements sont dépensés (16% en 2016)
- **47 %** des coûts prévisionnels de renforcements sont dépensés ou engagés* (30% en 2016)

(*) travaux pour lesquels au moins une commande de travaux et/ou de matériel a été réalisée.

Publication à venir du prochain décret S3REnR

Rétablissement des dispositions du précédent décret

Assouplissement des critères du mécanisme d'adaptation :

- Augmenter la capacité d'accueil du schéma jusqu'à 20 % ou 300 MW
- Augmenter la quote-part unitaire du schéma jusqu'à 8 k€/MW
- L'efficience économique des travaux ajoutés doit être inférieure à 200 k€/MW créé

Définition des ouvrages propres de l'article D. 342-22 :

- « *les ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement d'un producteur au réseau public et à l'aval des ouvrages du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables* » remplacé par « […] *à l'aval des ouvrages des réseaux publics relevant de ce schéma ou de ce volet et permettant de desservir d'autres installations.* »

- Les ouvrages suivants ne peuvent plus être facturés au titre des ouvrages propres : transformateur HTB/HTA, poste HTB en coupure, travaux de renforcement sur le réseau amont, etc…

- Conséquence : même si le coût du raccordement est moindre, il devient nécessaire de procéder à une adaptation !

De nombreux Groupes de Travail lancés par l'Etat

GT Lecornu sur l'éolien

Conclusions le 18 janvier 2018 avec 10 propositions autour de trois axes :

- Gagner du temps
- Simplifier les procédures
- Améliorer l'acceptabilité



LesEchos.fr 18/01/18

Sébastien Lecornu : **Eolien : « Nous allons gagner deux à trois ans sur les procédures »**

GT DGEC sur le raccordement

Réunion du 6 mars 2018 présidée par V. Schwarz, 3 objectifs principaux :

- Accélérer la transition énergétique
- Réduire les coûts et les délais de raccordement
- Améliorer la qualité de service

Atelier PPE réseaux

Quelle suite ?

Anticiper le développement des réseaux

- Déterminer les conditions nécessaires à l'anticipation du développement du réseau électrique de demain en cohérence avec les objectifs de la PPE
- A moyen terme, analyser les modalités d'anticipation des travaux de développement prévus dans le cadre d'un schéma
- ➢ **Travaux menés au sein du CURTE / CPSR** (réunion le 13 avril) avec lancement d'une concertation sur le SDDR

Simplifier les procédures

- Discussions en cours avec les services de l'Etat
- Projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance.

Transparence sur les coûts

- Echanges en GT Producteurs du 5 avril 2018 (besoin ?)

Etude Exploratoire

Coût du raccordement

Décomposition	Coût (k€)
Domaine Poste	
Domaine Liaison souterraine	
Montant total	

Proposition Technique Financière

Composition de la contribution financière

Détail du montant de la contribution financière (en k€ hors taxes)

OUVRAGES DE L'EXTENSION ou OUVRAGES PROPRES (si S3REnR)		
Phase Etudes		
Prestations externes d'études	Liaison	
	Poste	
	Total	
Peines et soins	Liaison	
	Poste	
	Total	
Ingénierie RTE		
	TOTAL Phase Etudes	
Phase Réalisation		
Travaux et fournitures	Liaison	
	Poste	
	Total	
Peines et soins	Liaison	
	Poste	
	Total	
Ingénierie RTE	Liaison	
	Poste	
	Total	
	TOTAL Phase Réalisation	
Montant total de la contribution financière		

POSTE	Coût Cellules (k€)	Coût Ouvrages généraux (k€)	Coût Autres prestations (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques des cellules
Cellule de raccordement					
Modification du jeu de barres					
Ingénierie					
TOTAL					

Désignation	L (km)	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques
Liaison de raccordement						

Convention de Raccordement

Contribution financière aux ouvrages de raccordement

OUVRAGES DE L'EXTENSION ou OUVRAGES PROPRES (si S3REnR)	
Frais d'études	
Etudes liaison	
Etudes poste	
Montant des frais d'études	
Travaux, fourniture et Ingénierie travaux	
Liaison	
Poste	
Montant des travaux, fournitures et ingénierie travaux	
Frais généraux	
Liaison	
Poste	
Montant des Frais généraux	
Montant total	

POSTE	Coût Cellules (k€)	Coût Ouvrages généraux (k€)	Coût Autres prestations (k€)	Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques des cellules
Cellule de raccordement						
Modification du jeu de barres						
TOTAL						

Désignation	L (km)	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques
Liaison de raccordement						

Réunion Raccordement du 6 mars

	Avantages	Points d'attention	Vecteur
Obligation de devis détaillés	Transparence sur les coûts		Encadrement réglementaire / Modification DTR

Quelles sont vos attentes ?



04

Article L. 342-2

Sommaire

1. RETOUR DE LA 1ÈRE RÉUNION DE CONCERTATION

2. GESTION DES DEMANDES DANS LE PROCESSUS DE RACCORDEMENT

3. SUITE DE LA CONCERTATION

1ère réunion de concertation le 14/03/18

Rappel de l'objet

Lancement de la concertation sur la mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie dans le cadre actuel

« Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8, exécuter à ses frais exclusifs les travaux de raccordement par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage »

Présentation des principes d'un cahier des charges (CDC) pour la réalisation des travaux de raccordement par le producteur

en annexe de la Proposition Technique et Financière et de la Convention de Raccordement

avec notamment en annexe :

- Cahiers des clauses générales (CCG) techniques et contractuelles
- Liste des entreprises agréées et critères d'agrément

1ère réunion de concertation le 14/03/18

Retour des échanges

Points particuliers abordés et compléments apportés

- Agrément sur qualification et sur critères
- Dérogations au cahier des clauses générales
  > *Refus en cas d'absence de retour pas obligatoirement définitif*
- Réceptions de l'ouvrage



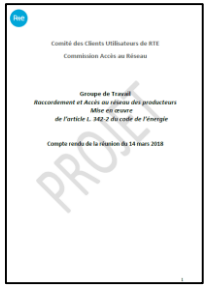




Autres points d'attention à instruire

- Gestion des demandes de recourir au L. 342-2 après une PTF
- Champ d'application et critères de refus du maître d'ouvrage
- Soumission des contrats au droit de la commande publique
- Dispositions relatives aux assurances

Proposition de validation du compte-rendu



Gestion des demandes dans le processus de raccordement

Possibilité de mettre en œuvre le dispositif de l'article L. 342-2 du code de l'énergie après la signature de la PTF ?

Oui, mais en l'état de la procédure de raccordement des producteurs (en vigueur depuis le 1er octobre 2017):

nouvelle demande de PTF et sortie de la File d'attente.

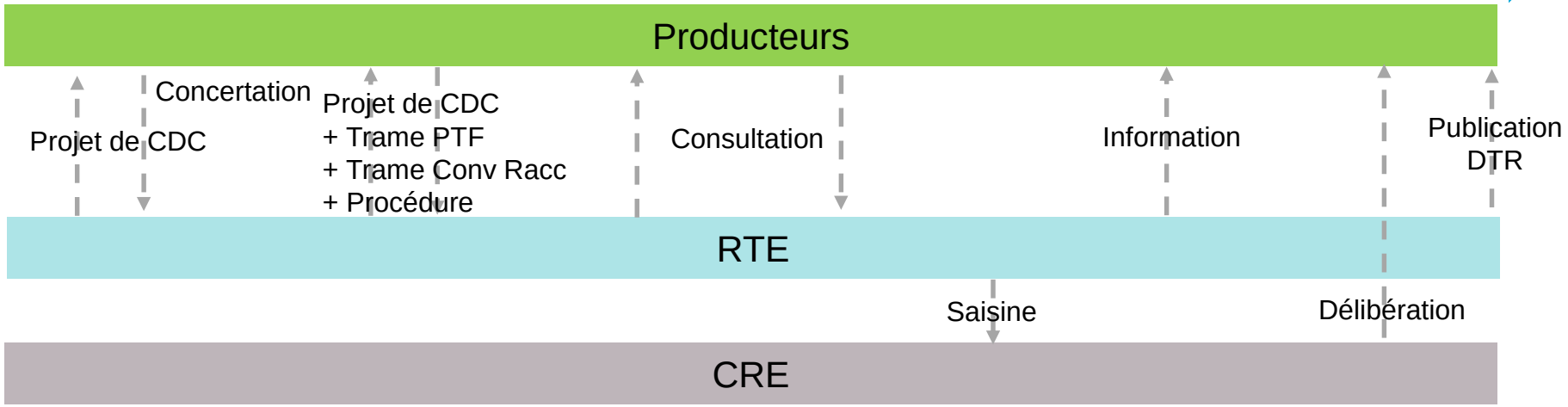
Proposition de faire évoluer la procédure de raccordement pour conserver la place en file d'attente :

Le projet est maintenu en file d'attente, la PTF ou la PEFA est suspendue, et RTE remet un avenant à la PTF ou à la PEFA dans un délai de trois mois maximum pour tenir compte de l'évolution demandée par le producteur.

Suite de la concertation
Calendrier



2ème réunion de concertation	3ème réunion de concertation	Consultation	Saisine CRE	Réunion GT Producteur	Délibération CRE
18 avril	début mai	[3 semaines]	mi-juin	28 juin	mi-juillet ?





04

Code de réseau RfG

Planning de l'implémentation RfG

Les dates clés à retenir

27/04/2016
Publication au JOUE

17/05/2016
Entrée en vigueur

17/05/2018
Soumission propositions GRx

17/11/2018
Approbation de l'autorité compétente

27/04/2019
Entrée en application

L'organisation de l'instance de concertation nationale

GT spécifiques (fréquence, tension, modifications substantielles) et Réunions plénières

Définition des catégories d'unités de production

- Etudes et propositions GRT
- Positionnement des acteurs
- Transmission du bilan de concertation à la DGEC

Exigences techniques pour les catégories A, B, C , D.
Contrôle de conformité et de performances

- Exigences en fréquence, Tension, robustesse
- Problématiques des unités de type A (production de masse, certification)

Dérogations
Application aux sites existants

- Critères de dérogation
- Critères de modifications substantielles
- Contrôles de conformité après modification

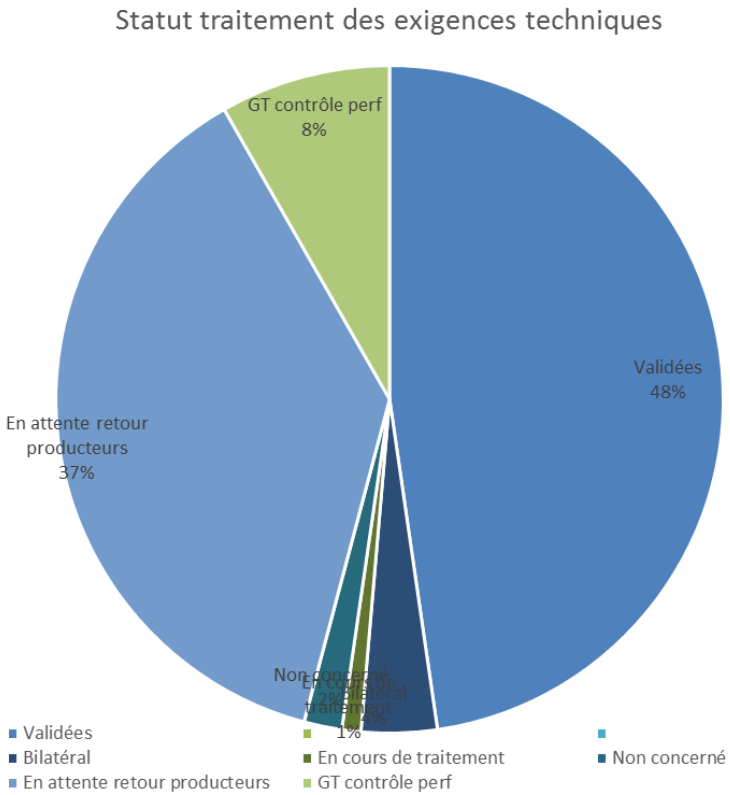
Propositions d'évolutions réglementaires.
Proposition d'évolution des DTR (GRT et GRDs)

- Problématiques des unités de type A (production de masse, certification)

2016 - 2017

Fin 2017 - Début 2018

Concertation nationale RfG (1/2)



Travaux 2018

- Mars/Avril 2018
  - Consultation publique sur les seuils
  - Consultation publique de la synthèse sur les exigences techniques
- Mai 2018
  - Bilan de consultation
  - Transmission des propositions à la DGEC
- Juin / Juillet 2018
  - GT Analyse coût-bénéfice
  - Préparation dérogations de classe

Concertation nationale RfG (2/2)

- Consultation publique sur les exigences techniques (14 mars 2018 – 04 avril 2018)
  - Durée : 3 semaines
  - Question ciblée sur chaque exigence
  - Question ouverte sur les autres thèmes (pour lesquels on ne fait pas de consultation publique) : Notification opérationnelle, Modifications substantielles.
- Consultation publique sur les seuils (14 mars 2018 – 14 avril 2018)
  - Durée : 1 mois (14 mars -> 14 avril 2018)
  - Les parties prenantes sont invités à répondre sur 2 questions : valeurs de seuils proposées et approche envisagée pour une évolution future du seuil A/B.
  - Documents de consultation disponibles sur la plateforme de l'instance ayant hébergé les travaux d'implémentation ainsi que sur la plateforme Concerte.
- Bilan de concertation
  - Présentation du bilan des deux consultations publiques en plénière RfG le 03/05/2018
  - Intégrant bilan des deux consultations publiques, synthèses de travaux de l'instance sur les autres thèmes (notification opérationnelle, modifications substantielles, ACB, contrôle de conformité)
  - Envoi à la DGEC et la CRE le 17/05/2018

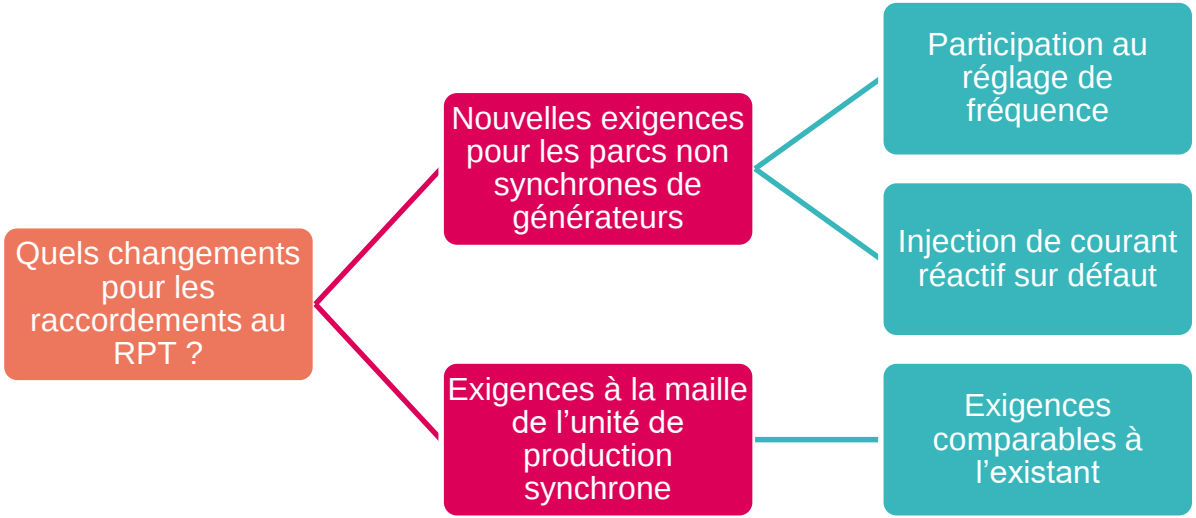
Quelles exigences techniques pour les projets ?

PTF signée avant l'entrée en application du code RfG

Application de la réglementation actuelle (arrêté du 23 avril 2008)

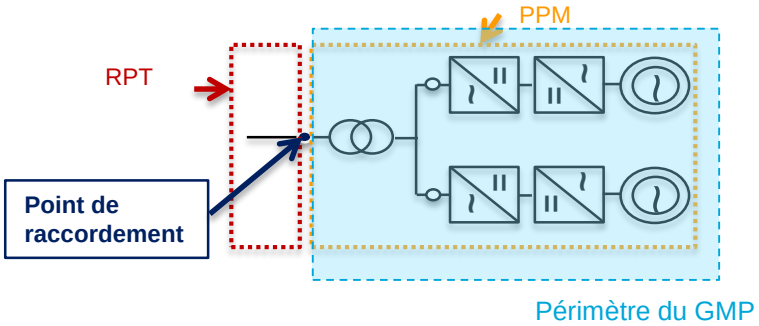
PTF signée après l'entrée en application du code RfG

Application de la nouvelle réglementation (futur arrêté qui précisera les exigences techniques applicables)



RfG et groupements multi-producteurs

RfG définit l'unité de production d'électricité sans intégrer la notion de propriété: parc non synchrone de générateurs :



Définition du périmètre du groupement multi-producteurs

- Préciser la définition du parc non synchrone de générateurs pour que les ouvrages de raccordement mutualisés (le poste privé) fasse partie intégrante du parc non synchrone de générateurs;
- Permettre qu'un parc non synchrone appartienne à un ou plusieurs propriétaires;
- Permettre que le demandeur du raccordement du parc non synchrone de générateurs assure les fonctions dévolues par le code RfG au «propriétaire de l'installation de production d'électricité»;
- Permettre que le demandeur du raccordement conclut avec le gestionnaire de réseaux compétent une convention de raccordement

- Objectifs :
  - Rendre les principes applicables également aux sites mixtes
  - Rendre les principes également applicables à un GMP d'unités synchrones